

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CIAS DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 19 JANVIER 2023

N° 2023-1 CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LES ANIMATIONS ORGANISÉES PAR LE CIAS

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-42 du 7 juillet 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2023 ;

LA PRÉSIDENTE DÉCIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du CIAS du Pays de Chantonnay.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège communautaire, 65 avenue du Général de Gaulle à CHANTONNAY (85110).

ARTICLE 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes provenant de l'encaissement des participations financières aux animations organisées par le CIAS.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 20/01/2023.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires ;
2. Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : La Présidente du CIAS du Pays de Chantonnay et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le 19 janvier 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET